

COMMUNE DE REINHARDSMUNSTER

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 NOVEMBRE 2014

Présents : Marcel STENGEL, Catherine DETTLING, Pascal HEINTZ, Alain SALY, Caroline BUCHEL, Paul MORGENTHALER, Odile BLAES, Elly KILHOFFER, Cédric SALI, Isabelle JEANMOUGIN, Bruno KISTER.

Absents :

Point 1 : SECRETAIRE DE MAIRIE : CREATION DE POSTE ET REMUNERATION DU PERSONNEL :

Monsieur le maire informe les membres du Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. .

Compte tenu de la mise à la retraite du secrétaire de Mairie à compter du 1^{er} décembre 2014, il convient de renforcer les effectifs du service par la création d'un poste contractuel à temps non complet (emploi accessoire) :

- Rédacteur territorial principal 1^{ère} classe

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

VU le tableau des emplois

CONSIDERANT le fonctionnement des services techniques de la Mairie

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

1 - La création d'un poste contractuel de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} décembre 2014 à temps non complet (emploi accessoire) .

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe. La durée du temps de travail de cet emploi est fixée à 5 heures de service hebdomadaire par semaine sur une base de 35 heures à temps complet.

.2 - De modifier ainsi le tableau des emplois.

3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

PRECISE que les rémunérations ainsi fixées suivront l'évolution automatique des traitements de la fonction publique

PRECISE que L'agent nommé sur ce poste pourra bénéficier du régime indemnitaire en vigueur dans la commune

CHARGE le Maire d'établir les arrêtés ou contrats correspondants

- Heures complémentaires

Dans le cas où un surcroît de travail aurait lieu, une indemnité pour heures complémentaires sera versée dans la limite du même nombre d'heures fixées hebdomadairement soit ⇨ 5 heures par semaine sur une base de 35 heures.

Point 2 : AFFAIRES DU PERSONNEL – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE :

Le régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale est régi par le décret n° 91- 875 du 6 septembre 1991 qui renvoie pour son application à des textes de la Fonction Publique d'Etat et organise au nom de la parité entre les Fonctions Publiques un système d'équivalence entre corps de l'Etat et cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale comparables sur le plan de la mise en œuvre du régime indemnitaire.

Après une importante réforme début 2002 suite à la mise en œuvre de l'A.R.T.T., le régime indemnitaire vient à nouveau d'être profondément modifié par deux décrets : le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, et le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux. Ces deux textes, d'une part, étendent aux agents de la filière police municipale le nouveau régime des I.H.T.S. et des I.A.T. instauré début 2002 à l'encontre des autres filières et, d'autre part, modifient notamment les corps de référence de l'Etat figurant dans les annexes du décret du 6 septembre 1991, principalement pour certains cadres d'emplois de la filière technique.

PRECISE que les agents pourront bénéficier du régime indemnitaire en vigueur dans la commune à compter du 1^{er} décembre 2014.

CHARGE le Maire d'établir les arrêtés ou contrats correspondants

Point 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE :

Le Conseil Municipal de Reinhardsmunster

Considérant :

- la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

- le décret n° 2003-1012 du 17 Octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 Janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- l'arrêté du 14 Janvier 2002 fixant les montants de l'indemnité d'administration et de technicité,
- l'arrêté du 29 Janvier 2002 portant application du décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication,

Il est proposé :

1) d'instituer le régime de l'indemnité d'administration et de technicité :

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois suivants pourront bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité :

- Rédacteur
- Adjoint Technique

L'attribution individuelle est modulée en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Les critères de versement de l'indemnité d'administration et de technicité sont fixés par la présente délibération comme suit :

- qualité du travail
- régularité
- assiduité

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 à 8 au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel du 14 Janvier 2002. Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice.

Toutefois, en vertu du principe de libre administration des collectivités locales issu de l'article 72 alinéa 3 de la Constitution, les collectivités ne sont pas tenues au respect du coefficient minimum de 1 précité.

Le montant moyen de l'indemnité d'administration et de technicité peut donc être défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 0 à 8 au montant de référence annuel précité.

L'enveloppe budgétaire globale est déterminée comme suit :

Montant de référence x coefficient x nombre d'effectifs.

L'autorité territoriale procèdera aux attributions individuelles en fonction de la manière de servir telle que déterminée ci-dessus, dans la limite du plafond arrêté au coefficient 8 et dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale.

Le versement de l'indemnité d'administration et de technicité se fera selon la périodicité suivante : mensuel.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité d'administration et de technicité.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.A.T. au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

- 2. d'inscrire** les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité d'administration et de technicité au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

Point 4 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DES PREFECTURES

Le Conseil Municipal de Reinhardsmunster,

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,

VU le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 97-1223 du 26 Décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice de missions des Préfectures,

VU l'arrêté du 24 Décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

VU la circulaire n° NOR/INT/A/98/00005/C du 12 Janvier 1998 relative à l'application du décret n° 97-1223 du 26 Décembre 1997 précité,

Il est proposé

1) d'instituer l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures au bénéfice des fonctionnaires titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois suivants : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, agents techniques

Montant de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures :

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités percevront l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures selon les montants de référence réglementaires, chaque montant étant affecté d'un coefficient de variation compris entre 0,8 et 3

Toutefois, en vertu du principe de libre administration des collectivités locales issu de l'article 72 alinéa 3 de la Constitution, les collectivités ne sont pas tenues au respect du coefficient minimum de 0,8 précité.

Le montant moyen de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures peut donc être défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 0 à 3 au montant de référence précité.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.E.M.P. au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

Conditions d'octroi :

Les critères de versement de cet avantage sont déterminés comme suit : Qualité – Assiduité et régularité du service.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles en fonction des critères déterminés ci-dessus, dans la limite du plafond arrêté au coefficient 3 et dans la limite du crédit annuellement ouvert par l'assemblée délibérante.

Le versement de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures se fera selon la périodicité suivante : *mensuel*,

2) d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures au budget de la collectivité/de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de déterminer les montants individuels d'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures allouée aux personnels bénéficiaires en application des conditions de versement de cet avantage arrêtées par la présente délibération.

Point 5 : COMMUNAUTE DES COMMUNES DE LA REGION DE SAVERNE : RAPPORT D'ACTIVITE 2013

En application de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le rapport d'activité 2013 accompagné du compte administratif 2013 de la Communauté des Communes de la Région de Saverne sont communiqués au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'activité 2013 de la Communauté des Communes de la Région de Saverne.

Point 6 : SYNDICAT D'EAU : RAPPORT ANNUEL 2013 :

Le Maire communique au Conseil Municipal le rapport d'activité 2013 du Syndicat d'Eau Potable de la Région de Saverne-Marmoutier.

Le Conseil Municipal, après délibération, prend acte de ce rapport.

Point 7: SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT : RAPPORT ANNUEL 2013:

Le Maire communique au Conseil Municipal le rapport d'activité 2013 du Syndicat d'Assainissement de la Région de Saverne-Zorn-Mossel.

Le Conseil Municipal, après délibération, prend acte de ce rapport.